MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

Arrêté N°2025-151/MEMC/SG/DGCM portant octroi d'une autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières n°4388 dénommée « SOUROUKOUDINGA 3 » à la société CAERD SARL « IFU : 00008881T ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Visa CFN 188 du 27/03/2025

VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;

VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;

VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;

VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;

VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

VU la demande n°4388 de la société **CAERD SARL** enregistrée le 16 janvier 2025 ;

VU la lettre n°025/0148/MEMC/SG/DGCM du 18 mars 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA ;

VU la quittance n°0880498 du 20 mars 2025 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la société **CAERD SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 3591 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 36 27 72 / 70 36 02 01, l'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières **n°4388** dénommée « **SOUROUKOUDINGA 3** », située dans la commune de **Karangasso-Sambla**, province du **Houet**, région des **Hauts -Bassins** pour la recherche de calcaire dolomitique.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **772,4332 Ha.** Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	266 900	1 243 500
2	266 900	1 241 400
3	266 000	1 241 400
4	266 000	1 242 000
5	265 400	1 242 000
6	265 400	1 240 900
7	266 000	1 240 900
8	266 000	1 240 000
9	263 900	1 240 000
10	263 900	1 240 800
11	264 700	1 240 800
12	264 700	1 241 300
13	264 100	1 241 300
14	264 100	1 243 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une durée d'**un (01) an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : la société **CAERD SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Carrières un rapport annuel des travaux de recherche contenant toutes les données et informations géologiques et minières.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **CAERD SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 AVR 2025

Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

1- ITS
1- DGC
1- DGCM
1- DR-EMC / Hauts-Bassins
1- BUMIGEB
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- CAERD SARL
1 - Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
1 - Haut-Commissariat / Province du Houet
1 - Mairie de Karangasso-Sambla
1 -J.O.
1 - Classement